

DECISION DCC 18-215 DU 29 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2086/295/REC-18 par laquelle Monsieur SARE Thomas, demeurant à Cotonou Fidjrossè-kpota, lot 1764, 04 BP 148, demande de constater l'inconstitutionnalité de l'article 242 alinéa 4 de la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant modification du code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport, le requérant et le représentant du président de l'Assemblée nationale en leurs observations à l'audience plénière extraordinaire du 29 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que la disposition visée est contraire à la Constitution en ce que l'élection d'un député n'obéit plus à la disposition de l'article 80 de la Constitution qui dispose que « les députés sont élus au suffrage universel direct » ;

